CONVENTION DE COOPERATION

ENTRE

L'AGENCE DE PROMOTION DES INVESTISSEMENTS PRIVES EN GUINEE

ET

L'AGENCE MAROCAINE DE DEVELOPPEMENT DES INVESTISSEMENTS

janvier 2016

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

L'Agence de Promotion des Investissements Privés en Guinée, ci-après désignée «APIP-Guinée», sise à 252, rue KA 022, Tombo, Commune de Kaloum, BP 2024, Conakry, République de Guinée, représentée par son Directeur Général, M. Gabriel CURTIS ;

D'UNE PART

ET

L'Agence Marocaine de Développement des Investissements, ci-après dénommée l' «AMDI», établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, sise à Complexe de la Fondation Mohammed VI, avenue Allal El Fassi, Madinat Al Irfane, Hay Ryad-Rabat, représentée par son Directeur Général par intérim, M. Hicham BOUDRAA ;

D'AUTRE PART

Désignées ci-après collectivement par "Parties" et individuellement par "Partie".

APIP Guinée
AGENCE DE PROMOTION DES INVESTISSEMENTS PRIVES

Invest in Morocco
Sharing Success

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Considérant :

- Que l'APIP-Guinée a pour mission de promouvoir l'investissement privé et de mettre en œuvre la politique du gouvernement en matière de développement des investissements privés nationaux et étrangers. L'Agence est le noyau essentiel dans le dispositif d'appui au secteur privé et assure les fonctions de Guichet Unique de l'Investisseur et le Secrétariat Permanent du Conseil Présidentiel des Investissements et des Partenariats Public-Privé (CPI-PPP), lequel a été créé sous l'autorité du Président de la République avec pour mission de promouvoir le dialogue direct entre l'Etat, le secteur privé et la société civile en vue d'améliorer le climat des investissements en République de Guinée ;
- Que l'AMDI a pour principales missions de mettre en œuvre toute action de nature à promouvoir les investissements au Maroc, entreprendre des campagnes d'information ciblées sur l'environnement des affaires et les opportunités d'investissement au Maroc, préparer le terrain aux investisseurs et les orienter vers les activités porteuses par secteur et par région ;
- L'intérêt de consolider les relations institutionnelles à travers une coopération mutuellement avantageuse ;
- La nécessité de renforcement des relations d'affaires et de développement de la coopération réciproque, exprimée par les Gouvernements de la République de Guinée et du Royaume du Maroc ;
- Que les Parties souhaitent associer leurs efforts pour développer leurs activités respectives dans les domaines de la promotion et du développement des investissements ;

- Que les Parties sont désireuses de collaborer étroitement dans le cadre d'actions concrètes et prédéfinies, de développer et de mettre en œuvre un programme de coopération entre elles ;
- Que les Parties souhaitent renforcer les liens entre les hommes d'affaires guinéens et marocains ;
- Que les Parties conviennent que cette convention de coopération ne constitue pas un accord contraignant entre elles et ne donne pas lieu à des droits cessibles ou transférables à un tiers sans l'autorisation préalable écrite de l'autre Partie ;
- Considérant que la présente convention de coopération ne constituant pas un accord contraignant, tout différend pouvant découler de son interprétation ou de son application doit être résolu conjointement à l'amiable entre les Parties.
- Que les Parties se déclarent prêtes à coopérer dans les domaines décrits dans la présente convention.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. OBJET

La présente convention de coopération a pour objet de définir le champ et les modalités de coopération entre l'AMDI et l'APIP-Guinée.

ARTICLE 2. ECHANGE D'INFORMATIONS

Dans le cadre de la présente convention, les Parties procéderont à des échanges réguliers d'informations sur :

- Leur agenda prévisionnel annuel des actions promotionnelles ;
- Les entrepreneurs en quête de partenariat ;
- Les législations marocaine et guinéenne en matière d'investissement ;

- Les opportunités d'investissement au Maroc et en Guinée.

Elles s'échangeront aussi, sur une base régulière, leurs publications respectives.

ARTICLE 3. PROJETS COMMUNS / ECHANGE D'EXPERTISE

Les Parties veilleront à :

- Développer une étroite collaboration pour la mise en place de projets communs ;
- Associer et/ou assister, dans la mesure du possible, l'autre Partie lors de l'organisation d'actions promotionnelles ;
- Encourager et appuyer l'échange de connaissances techniques, d'expériences et des meilleurs pratiques en matière de promotion de l'investissement ;
- Contribuer à la formation de leur personnel respectif par l'organisation de stages de formation ou de conférences selon des conditions à convenir au préalable.

ARTICLE 4. ORGANISATION DE RENCONTRES

Les Parties œuvreront pour l'organisation de rencontres de délégations d'entreprises entre les investisseurs de leurs pays respectifs, en vue d'identifier les opportunités d'investissement.

ARTICLE 5. MISE EN ŒUVRE ET SUIVI DE LA CONVENTION DE COOPERATION

L'APIP-Guinée et l'AMDI s'accordent à établir un Groupe de Travail mixte, composé d'un représentant de chaque Partie, en vue de veiller à la mise en œuvre et au suivi des actions inscrites dans le cadre de la présente convention de coopération.
Ce Groupe de Travail aura pour mission d'élaborer un Plan d'Action annuel et de suivre son exécution et sa révision en tenant compte des nouvelles situations et opportunités qui se présenteront.

Il aura aussi pour rôle d'élaborer le bilan des activités conjointement entreprises et d'en évaluer les résultats.

ARTICLE 6. DUREE ET RESILIATION

La présente convention de coopération est conclue pour une durée de trois (3) ans.

Elle est renouvelable par tacite reconduction d'année en année.

Elle peut être dénoncée à tout moment par l'une des Parties sous réserve d'un préavis écrit de soixante (60) jours.

La dénonciation de la présente convention n'affectera pas les actions en cours de réalisation.

ARTICLE 7. ENTREE EN VIGUEUR ET AMENDEMENT

La présente convention de coopération prendra effet à compter de la date de sa signature par les Parties.

Elle peut être amendée d'un commun accord formulé par écrit et signé par les Parties.

En foi de quoi, les soussignées ont signé cette convention de coopération.

Fait à Conakry le.....18 janvier 2016

En deux exemplaires originaux remis à chacun des signataires.

Pour l'APIP-GUINEE	Pour l'AMDI
Le Directeur Général **M. Gabriel CURTIS** **Directeur Général**	Pour le Directeur Général et par Délégation Le Directeur de la Promotion des Investissements Younes LAHRICHI M. Hicham BOUDRAA **Directeur Général**